

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

(Banque d'escompte et de dépôts)

SIÈGE SOCIAL: MONTRÉAL

Capital versé et réserve \$ 11,000,000
Actif, plus de \$150,000,000

La grande banque du Canada français.

260 succursales au Canada, dont 218 dans la
province de Québec, et 63 dans l'île de Montréal.

LA BANQUE D'ESCOMPTE, EN SECONDANT LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE, AIDE L'OUVRIER.

Notre personnel est à vos ordres.

Semi-ready Tailoring

Confectionne indubitablement les plus beaux
habits et pardessus pour hommes sur ce
continent.

472, rue Guy

MONTREAL

« Tous les ouvriers et ouvrières de « Semi-ready Ltd » appartiennent
au Syndicat catholique national de la confection ».

Tannerie : 4900 rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Limitée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES,
TANNEURS ET COURROYEURS

Bureau et fabrique :

939 SQUARE VICTORIA - - - - MONTREAL



La Vie Syndicale

Un Excellent Projet de Loi sur la Conciliation Obligatoire

Les travailleurs n'ont pas oublié que l'Hon. Rodolphe Lemieux avait réussi en 1907 à faire passer une loi Fédérale pour enrayer les différents industriels en instituant un tribunal d'arbitrage obligatoire.

Par la suite cette loi a subi des modifications en 1910, 1918 et en 1920. Cette loi ne s'adresse qu'aux différends qui peuvent surgir dans les mines ou dans les exploitations de service public. Les travailleurs catholiques du Canada, persuadés que les grèves sont la source de malaises moraux et matériels inestimables, sont souvent revenus à la charge pour demander des tribunaux de conciliation obligatoire, s'étendant à toutes les industries. Nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs un projet de loi française sur ce sujet, qui pourra merveilleusement être un sujet d'inspiration pour nos législateurs. Le voici, « in extenso » :

ARTICLE PREMIER

Le titre II du livre IV du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Titre II.* — De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. »

« *Art. 104.* — Lorsqu'il se produit un différend d'ordre collectif dans un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux ou agricoles, préalablement à tout arrêt, ou cessation de travail et à la demande de l'une des parties, une entrevue devra avoir lieu entre les parties intéressées ou entre leurs délégués désignés dans les conditions prévues ci-après :

Si l'entrevue est demandée par l'employeur, la demande en sera valablement présentée par un avis affiché dans les locaux de travail et invitant les travailleurs intéressés à désigner leurs délégués.

« Dans les quarante-huit heures, non compris les jours de chômage habituel, qui suivront la réception de la demande d'entrevue qui sera faite oralement ou par écrit, ou par l'affichage de l'avis prévu au paragraphe précédent, les intéressés ou leurs délégués devront se réunir pour examiner l'objet du conflit.

« Si au cours de cette réunion, il ne peut être immédiatement statué sur la contestation, la réponse ne pourra être différée de plus de quarante-huit heures, à moins qu'un long délai ne soit fixé d'accord entre les parties.

« *Art. 105.* — Si un accord n'intervient pas entre les parties intéressées ou leurs délégués, les parties seront tenues de se prêter à une nouvelle tentative de conciliation si la demande leur en est faite par écrit soit par le ministre du Travail, soit par le préfet du département.

« *Art. 106.* — En cas d'échec des tentatives de conciliation prévues par les articles précédents et si un arrêt ou une cessation de travail se produit, une nouvelle tentative a lieu obligatoirement à la demande soit de l'une des parties, soit du ministre du Travail ou du préfet du département. Si la demande émane de l'une des parties, elle doit être notifiée par écrit par les soins de celle-ci à la partie adverse. Si elle émane du ministre ou du préfet, elle est notifiée par écrit aux deux parties.

« *Art. 107.* — Dans les cas visés aux articles 105 et 106, un délai de vingt-quatre heures à dater de la réception de la notification est accordé aux intéressés pour faire connaître soit à l'autre partie, soit au ministre ou au préfet, selon le cas, les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les représenter.

K. C.

SATISFACTION GARANTIE

Tél. BELAIR 0408

ERNEST MEUNIER

MARCHAND-TAILLEUR

994 EST, RUE RACHEL, 2ème porte du Parc LaFontaine, Montréal

« En même temps qu'elle demande qu'il soit procédé à une nouvelle tentative de conciliation, chaque partie peut proposer que la réunion des délégués ait lieu en présence de conciliateurs désignés d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, ces conciliateurs peuvent être désignés par le ministre ou par le préfet du département.

« Lorsque l'initiative d'une nouvelle tentative de conciliation émane du ministre ou du préfet du département, ceux-ci désignent les conciliateurs en présence desquels se réuniront les représentants des parties. Le ministre peut également, s'il le juge utile, renvoyer les parties devant la Commission supérieure prévue à l'article 108.

« *Art. 108.* — Il est institué auprès du ministre du Travail une Commission supérieure de conciliation devant laquelle le ministre peut renvoyer les délégués des deux parties. Cette commission est composée, en nombre égal, d'employeurs et d'employés choisis par le ministre, parmi les membres du Conseil national économique.

« *Art. 109.* — Les conciliateurs sont tenus de convoquer les deux parties ou leurs mandataires dans les quarante-huit heures qui suivent le jour où ils ont été saisis du différend.

« Les parties ou leurs délégués sont tenus de se présenter à toutes les convocations qui leur sont adressées par leurs conciliateurs, sauf excuse reconnue valable par ceux-ci.

« *Art. 110.* — Dans le cas où un arrêt ou une cessation de travail, qui n'aurait pu être évitée par la procédure précédemment établi, viendrait à se prolonger, de nouvelles tentatives obligatoires de conciliation peuvent être prescrites d'office ou sur l'intervention de l'une des parties intéressées, par le ministre du Travail ou par le préfet du département.

« Les dispositions des articles 106 à 109 ci-dessus s'appliqueront à ces tentatives.

Les imprimeurs de « La Vie Syndicale » font une spécialité de rapports, périodiques, revues.

Bon ouvrage exécuté à prix raisonnables, **DANS LE TEMPS CONVENU.** Corrections réduites au minimum par la compétence du personnel.

Thérien Frères ^{LIMITÉE}

Imprimeurs-Éditeurs-Relieurs

509, rue GOSFORD, Montréal
(Vis-à-vis l'Hôtel de Ville)

Tél. HARBOUR *5288

« *Art. 111.* — Pour toutes les tentatives de conciliation, les délégués devront avoir mandat de discuter les questions faisant l'objet du différend et de signer éventuellement, au nom de leurs mandants, une convention collective de travail.

« Dans tous les cas, les parties ou leurs délégués ont le droit de se faire assister des représentants des syndicats et unions de syndicats, régulièrement constitués, des professions auxquelles appartiennent.

« Chaque fois qu'un conflit met en cause une convention collective existante, les syndicats professionnels ou groupements qui l'ont signée sont, de droit, parties au différend.

« *Art 112.* — Si un accord intervient devant les conciliateurs, il est constaté par une convention collective de travail qui sera déposée conformément aux dispositions de l'article 31 c du livre 1er du Code du travail.

« *Art. 113.* — Si l'accord ne se réalise pas, il sera dressé un procès-verbal de non-conciliation et les deux parties pourront être invitées par les conciliateurs à faire appel à l'arbitrage. Si elles acceptent, ils les invitent à établir un compromis d'arbitrage et à désigner leurs arbitres.

« *Art. 114.* — Si les parties ne recourent pas à l'arbitrage, le procès-verbal de non-conciliation est notifié au maire de chacune des communes où s'étend le différend et il est affiché dans chaque mairie à la place réservée aux publications officielles.

« L'affichage pourra, en outre, se faire par les parties intéressées : les affiches seront dispensées du timbre.

« *Art. 115.* — Dans les entreprises où existent en vertu soit de la loi, soit d'une convention collective, des institutions spéciales de conciliation et d'arbitrage, ces institutions sont compétentes, conformément à leur procédure propre, pour statuer sur les conflits collectifs du travail, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour se soumettre aux dispositions du présent titre.

Rés. 3280 ADAM, Tél. CLAIRVAL 1809.

MICHEL CHOUINARD

ENTREPRENEUR

FERBLANTIER COUVREUR.

CORNICHES DE TOUTES SORTES, UNE SPECIALITE.

2649-51, ADAM, COIN ORLEANS, - Tél. CLAIRVAL 0461

« *Art. 116.* — Les bureaux nécessaires à la tenue des séances de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis chauffés et éclairés par les communes où ils siègent. Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

« *Art. 118.* — Les conciliateurs et arbitres nommés en exécution du présent titre doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans et n'avoir subi aucune condamnation pouvant entraîner la perte des droits politiques. »

TITRE IV. — DES PÉNALITÉS.

« *Art. 134.* — Tout employeur ou employé qui refusera de se prêter aux tentatives de conciliation prévues par les articles 104 à 112 du présent livre ou qui aura soit empêché le libre choix des délégués, soit entravé l'accomplissement de la mission de ceux-ci, sera passible d'une amende de 16 francs à 1,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'employeur pourra être condamné en cas de renvoi injustifié des délégués.

« *Art. 135.* — En cas de condamnation prononcée par application de l'article qui précède, le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage et l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la région, aux frais du délinquant.

« *Art. 136.* — Quiconque, par le refus de répondre à une tentative de conciliation dans les conditions prévues par le titre II du présent livre, aura provoqué une cessation collective de travail, sera passible d'une amende de 16 francs à 10.000 francs.

« *Art. 137.* — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre.

« *Art. 138.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions réprimées par les articles 134 et 136. »

Tel. Amherst 1431

E. DUSSAULT

ENTREPRENEUR

Lattage et constructions métalliques, plafonds suspendus, corniches,
Divisions et angles métalliques, etc.

Spécialité : Voûtes d'églises.

5211 rue Bordeaux

- - -

Montréal

Enseignement Technique

DE LA

Province de Québec

Largement subventionnées par le gouvernement provincial, les écoles techniques fournissent aux jeunes gens l'occasion d'acquies, à très peu de frais, les connaissances nécessaires pour devenir des compétences dans les diverses branches de l'industrie. Ouvriers experts, contremaitres, surintendants, patrons, tels sont les postes auxquels peuvent aspirer ceux qui ont reçu une formation technique.

L'enseignement donné est théorique et pratique ; laboratoires et ateliers sont des mieux outillés.

COURS DU JOUR

Les cours du jour comprennent trois années d'études. Il est délivré des diplômes en mécanique, électricité, dessin, ébénisterie, modelage, menuiserie, forge, fonderie, etc. Les élèves y sont admis après leurs études primaires. Des bourses du gouvernement sont accordées aux élèves méritants et peu fortunés.

COURS DU SOIR

Le soir on y enseigne tous les métiers de base qui s'exercent dans l'industrie, et les prix sont à la portée de toutes les bourses.

DIRECTION GÉNÉRALE

1430 RUE ST-DENIS,

- MONTRÉAL

A Travers la Vie Syndicale

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE MONTRÉAL.

Les membres du Conseil Supérieur de nos Syndicats ont eu leur assemblée régulière, vendredi dernier, le 17 mai. Au nombre des ecclésiastiques présents, l'on remarquait les Révérends Pères Forest, O.P., Ludovic Maltais, O.F.M., Léon Lebel, S.J., Alphonse-M. Parent, S.S.R., Aimé Boileau, directeur, L.-A. Lafortune, assistant, Jean Bertrand, vicaire-aumônier.

Les délégués du mouvement ouvrier, étaient représentés par M.M. Clovis Bernier, Osias Filion, J.-B. Delisle, E. Ouellette et A. Durand.

Conformément au feuillet de l'Ordre du jour, on a poursuivi la discussion sur le système des allocations familiales préconisé par le révérend Père Léon Lebel. Sujet extrêmement intéressant et complexe qui mérite bien de retenir longuement l'attention des économistes et des sociologues.

Le Révérend Père Lebel exposa que les législations en cette matière varient suivant les différents pays.

En Europe, en général, l'établissement des allocations familiales est laissé à l'initiative privée des industriels. En Australie,

EMILE NAP. BOILEAU,
Sec.-Trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-Gérant.

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192.

ULRIC BOILEAU, LTEE

ENTREPRENEURS

— GENERAUX —

Spécialité: EDIFICES RELIGIEUX

4869, Rue Garnier,

Montréal

les législateurs en firent une institution légale s'étendant à toutes les familles dépassant trois enfants.

« Voici, raconte le Père Lebel, comment fut appliquée cette loi. La classe ouvrière, réclamait en 1921 un salaire de base, fixé à 29.00 par semaine alors, qu'il était à \$19.25, ou \$1.000 par année.

L'élévation générale du salaire jusqu'au niveau du budget familial fut jugée absolument impossible par la commission d'experts, par le tribunal fédéral d'arbitrage et par le statisticien en chef du gouvernement.

Consulté par le premier ministre sur les mesures à prendre, M. Piddington proposa, comme étant la seule solution possible, l'établissement des allocations familiales. Voici les bases sur lesquelles il conseillait d'appliquer le projet :

Au lieu d'élever le salaire général à \$29.00 par semaine, on fixerait à \$20.00 (4 livres), le salaire des célibataires et des mariés sans enfants; les pères de famille recevraient en plus \$3.00 par semaine, pour chacun des enfants censés à leur charge. Ainsi le père de famille de trois enfants recevrait le salaire correspondant au budget de la famille de cinq personnes, c'est-à-dire \$29.00. Il suffirait pour cela que les patrons paient à leurs ouvriers un salaire de \$20.00 par semaine et versent à une caisse d'allocations un impôt annuel de \$139.50 (27 livres 18 shillings) par ouvrier. Le produit de cet impôt (\$139,500.000) permettrait de verser aux mères des 900,000 enfants du pays, une somme hebdomadaire de \$3.00 par enfant. L'impôt proposé, bien qu'il paraisse élevé au premier abord, serait tout de même moins onéreux aux employeurs que la hausse du salaire général au niveau du budget familial (\$29.00); car avec le système des allocations les patrons n'auraient à déboursier pour chaque ouvrier (salaire et impôt) que la somme moyenne de \$22.58 (4 livres, 10 shillings, 9 pence).

Les organisations ouvrières ne voulurent pas tout d'abord de ce système et demandèrent aux tribunaux d'arbitrage de fixer le salaire minimum à \$29.00. Mais le tribunal fédéral et les autres juridictions d'arbitrage s'y sont unanimement opposés. M. Powers, président du tribunal fédéral, déclara dans sa sentence finale qu'il

était absolument impossible dans l'état actuel des affaires en Australie d'appliquer ce salaire de base à tous les travailleurs; mais qu'il était possible et désirable d'adopter le principe des allocations familiales ».

C'est à la suite de cette décision que la loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur la dotation familiale a été finalement adoptée en mars 1927, après un débat qui dura plusieurs mois entre le Conseil législatif et l'Assemblée législative. La loi est basée sur le principe que le salaire vital pour les travailleurs adultes sera le salaire convenant à l'homme et à la femme et non pas, comme par le passé, le salaire nécessaire pour assurer l'existence du mari, de l'épouse et de deux enfants. Il s'ensuit donc, que cette loi n'entrera en vigueur que subséquemment à la détermination par la Commission industrielle de la Nouvelle-Galles du Sud de ce qui constitue un salaire vital pour un ménage sans enfants. La loi décrète le paiement aux mères d'un montant de cinq shellings par semaine par enfant, destiné à l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants âgés de moins de 14 ans. Le paiement de cette allocation peut se continuer jusqu'à l'âge de 16 ans dans le cas d'enfants incapables de gagner leur vie en raison de défauts d'ordre physique ou mental. Diverses conditions doivent être satisfaites avant que soit versée l'allocation, à savoir: que la mère et les enfants doivent avoir résidé deux ans dans la Nouvelle-Galles du Sud à compter de la date de demande d'une allocation; la mère d'enfants naturels ou qui reçoit une pension de veuve ne peut bénéficier d'une allocation; les enfants d'un père étranger, s'ils ne sont pas nés en Australie, n'ont pas droit à une allocation; ne peuvent bénéficier d'une allocation les familles ayant un revenu égal au salaire vital pour un an, plus £13 pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans. La loi de 1927 sur les finances (impôt sur la dotation familiale) édicte que les employeurs devront contribuer à une nouvelle de dotation familiale un montant représentant trois pour cent de leur liste de paye totale, et c'est à cette caisse que seront puisées les allocations familiales.

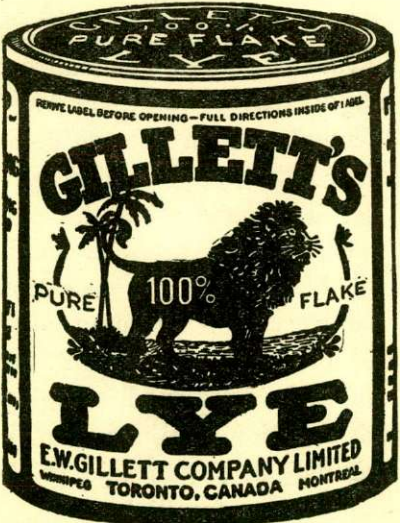
Une telle législation n'est pas sans offrir des sujets de controverse, et c'est ce qui n'a pas manqué à l'assemblée du Conseil

Supérieur. Chaque point fut analysé systématiquement et la question est loin d'être encore vidée.

Il est certains points sur lesquels, cependant, tout le monde se rallie et qui peuvent se résumer pour le moment aux trois propositions suivantes :

L'Etat est obligé d'organiser ou de favoriser l'organisation de la société de manière à ce que tous les citoyens placés sous sa protection puissent y trouver cette « honnête aisance » dont parle Léon XIII.

Il doit donc : 1° Conseiller et encourager les institutions privées touchant les allocations familiales puisque le salaire minimum de certaines catégories d'ouvriers ne pourra jamais atteindre le niveau du budget total d'une famille de huit, dix, douze enfants et plus.



Employez la

LESSIVE GILLETT

pour faire votre

SAVON

et pour tout
nettoyage et,

DESINFECTANT

La Lessive Gillett
protège votre santé
et économise votre
argent.

2° Il est à conseiller que l'Etat stimule ces institutions privées en accordant largement des subventions publiques aux organisations ouvrières ou patronales qui en prendrait l'initiative.

3° Il a été admis que les Syndicats catholiques pouvaient continuer de demander aux gouvernement fédéral et provincial de vouloir bien poursuivre leur étude sur cette question des allocations familiales.

C'est là une expérience tentée dans le domaine social qui a fait l'objet d'un grand intérêt depuis quelques années. Etant donné que la protection et le bien-être de la famille sont la première considération de l'Etat, toute tentative visant à transférer à l'employeur la responsabilité sous ce rapport conduirait inévitablement à établir une préférence en faveur des célibataires. Ce sont cependant les employeurs des charbonnages de la Galles du Sud, ceux-là même qui ont récemment inauguré le système des salaires familiaux (*Gazette du Travail*, septembre 1925, page 938), qui ont ouvert la marche dans la direction de l'établissement de la dotation familiale. Ce système a fait également de très grands progrès sur le continent européen, notamment en France et en Belgique (*Gazette du Travail*, septembre 1925, page 938).

Le conseil prit aussi connaissance des conclusions du rapport du comité permanent des Relations Industrielles et Internationales sur les questions de l'assurance contre le chômage, la maladie et l'invalidité. Le livre bleu contenant le procès-verbal des délégations et enquêtes sera étudié à la prochaine séance. Voici ces conclusions du rapport :

« 1. Votre Comité accepte et reconnaît le principe de l'assurance contre le chômage, basée sur des cotisations obligatoires provenant de l'Etat, du patron et des employés.

2. Votre Comité reconnaît que, bien qu'il serait désirable qu'une pareille législation soit uniforme dans toutes les provinces et bien que l'assurance sociale soit du ressort fédéral, cependant, d'après le ministère de la Justice, la juridiction législative en vertu de notre constitution, relativement à l'établissement d'un système obligatoire d'assurance contre le chômage, est du ressort exclusif des législatures provinciales.

3. Votre Comité constate que les provinces, après avoir été consultées par le ministère du Travail au sujet de leur attitude à l'égard de l'établissement d'un plan général, ne semblent pas être prêts à agir immédiatement.

4. Dans les circonstances, votre Comité propose les recommandations suivantes :

(a) Qu'à l'égard de l'assurance contre la maladie, le ministère des Pensions et de la Santé nationale soit prié d'entreprendre une étude étendue du domaine de la santé publique, ayant spécialement en vue un programme national d'hygiène. Et ceci, on croit qu'il serait possible d'obtenir la coopération des services d'hygiène provinciaux et municipaux, ainsi que celle du corps médical organisé.

(b) Qu'au prochain recensement, des mesures soient prises pour obtenir les renseignements les plus complets relativement à l'étendue du chômage et de la maladie et que ces renseignements devraient être compilés et publiés le plus tôt possible.

(c) Que le gouvernement fédéral soit prié de présenter la question de ce renvoi à la prochaine conférence fédérale-provinciale ; et votre Comité propose que, lorsqu'on préparera l'agenda d'une telle conférence, les gouvernements provinciaux soient invités à envoyer des représentants des patrons et des employés afin de discuter la question qui fait l'objet de ce rapport ».

**COMITÉ D'ORGANISATION DU CONSEIL CENTRAL
DES SYNDICATS CATHOLIQUES À L'OEUVRE.**

Une nouvelle unité vient de s'ajouter aux syndicats ouvriers catholiques de Montréal. La nouvelle association recrute ses

Directeurs : — Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

membres chez les ouvriers poseurs de lattes métalliques, et porte le nom de (Association des poseurs de lattes métalliques du Canada).

Cette organisation a été fondée au cours d'une nombreuses et enthousiaste assemblée, tenue le jeudi 2 mai dernier, à l'Edifice des syndicats catholiques 1231 Demontigny est. L'assemblée avait été soigneusement préparée par le comité d'organisation du Conseil Central.

Monsieur Clovis Bernier, présidait, assisté de MM. l'abbé Boileau, aumônier général et M. O. Fillion, vice-président de la C. T. C. C. Tous trois portèrent tour à tour la parole, ils insistèrent sur les avantages et même sur la nécessité de l'organisation de métier dans la construction pour la sauvegarde et la protection des travailleurs. Ils exposèrent les avantages particuliers que les syndicats catholiques offrent à leurs membres. Les orateurs furent très applaudis.

Après les discours, tous les ouvriers présents à l'assemblée décidèrent par un vote unanime de s'organiser en association, et de donner au nouveau-né, le nom de *Association des poseurs de lattes métalliques du Canada*.

Le Nouveau groupement a décidé de tenir ses assemblées régulières les premiers et troisièmes vendredis de chaque mois. Aussi à sa dernière assemblée tenue le 17 mai, l'association a procédé à l'élection de ses officiers qui a donné le résultat suivant: Monsieur Albert Boutin (fils), Président; M. René Binette, Secrétaire-archiviste; M. Antoine Gervais, Secrétaire-financier; M. Omer Fex, Gendarme.

CHEZ NOS BRIQUETEURS.

Le syndicat des briqueteurs a procédé à son assemblée du 3 mai dernier, à l'élection de ses officiers, avec le résultat suivant: M. Alphonse Boyer, Président, F.-X. Magnan, vice-président, Stanislas Bérard, secrétaire-archiviste; Wilfrid Deslauriers, Secrétaire-financier; J.-B. Delisle, trésorier et agent d'affaire; Eugène Goudreau, sentinelle.

A sa dernière assemblée tenue le 17 mai, à l'occasion de l'installation des officiers le comité d'organisation avait préparé une

belle soirée de famille. On remarquait à la tribune, à côté du président, M. l'abbé A. Boileau, aumônier général, O. Filion, vice-président de la C. T. C. C., C. Bernier, président du Conseil Central ainsi que M. P. Boyer contremaître de la Cie Peter Lyall qui avait accepté l'invitation du président du syndicat. Tous les officiers élus adressèrent la parole ainsi que les invités et la soirée qui fût un franc succès se termina par le chant : AU CANADA.

EMPLOYÉS DE TRAMWAYS.

A sa dernière assemblée d'avril, le Conseil Central des Syndicats Catholiques a adopté une requête demandant à la Cie des Tramways de Montréal de donner au syndicat catholique, les mêmes privilèges qu'elle accorde à l'union internationale et d'inviter ses délégués à prendre part aux négociations du prochain contrat de travail sur un pied d'égalité avec les officiers du Local 790 de l'Association Amalgamée Américaine.

Un comité composé de MM. l'abbé Bertrand, C. Bernier, président du Conseil; O. Filion, vice-président de la C. T. C. C. et L. Pouliot de l'Association des Employés des Postes, fut chargé de présenter la requête aux autorités compétentes.

Le 8 mai, la délégation fut reçue officiellement par MM. les membres du Comité Exécutif. M. Desroches, au nom de ses confrères, assura nos délégués de l'appui de la ville auprès de la Commission et de la Compagnie. Ce que vous demandez dans votre requête, dit-il c'est simplement justice et vous l'aurez.

Le 10 mai, la délégation se rendait à la Commission des Tramways. M. J. F. St-Cyr, président, et M. Gustave Comte, secrétaire,

Rés. 6879 St-Denis Tél. CAL. 0799

Aldéric Blain, M.A.L.

de
Blain et Fauteux, Avocats
Immeuble Duluth, Ch. 22.
Lancaster 4469.

84, OUEST, NOTRE-DAME
MONTREAL

Tél. BELair 1794

Moineau & Guimond Ltée

Bois et Charbon

ECOSSAIS — GALLOIS —
AMERICAIN et CANADIEN

5562 St-Hubert, Montréal

accueillirent la délégation avec la plus grande sympathie, et promirent d'appuyer la requête auprès de M. Julien C. Smith et de M. Hutchison.

De la Commission nos délégués descendent chez le Colonel Hutchison. M. Hutchison exprime le désir de traiter tous ses employés avec justice, qu'ils fassent partie d'une union ou d'une autre. Il assure les délégués que la Compagnie n'est nullement opposée à ce que ses employés fassent partie des syndicats catholiques, qu'elle ne peut pas avoir de contrat d'atelier fermé avec l'union internationale et que même elle n'a jamais traité avec les officiers de la division 790 comme représentants du local 790 de l'association amalgamée des employés de tramways d'Amérique, mais simplement comme des délégués des employés de la Compagnie de Tramway de Montréal. M. Hutchison promet à la délégation que les membres du syndicat du Tramway auront justice et satisfaction.

BELLE FÊTE AU CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE LACHINE.

Le Conseil Central des Syndicats Catholiques de Lachine a donné, jeudi dernier, à l'Académie Piché, une belle soirée de famille. La soirée, qui comprenait un magnifique banquet et un programme artistique dirigé par M. Amyot, membre du cercle des Artisans C.F. (division ouest), était présidée par M. Mathias Lalande, nouveau président du conseil.

A la table d'honneur aux côtés du président, on remarquait M. Osias Filion, vice-président de la C. T. C. C., et Mme O. Filion, Mme C. Bernier, M. Clovis Bernier, président du Conseil central de Montréal, et M. et Mme J.-B. Delisle et autres.

Après le souper, M. Lalande, le président, souhaite la bienvenue à l'assistance. M. Jos. Comeau fit l'historique du syndicalisme à Lachine. Il dit que ce mouvement a connu des jours de misère et d'enthousiasme, mais qu'il est actuellement prospère et qu'il promet pour l'avenir.

M. O. Filion a répondu à la santé des Dames et félicité celles-ci pour leur concours à l'oeuvre si éminemment sociale du syndicalisme catholique à Lachine.

M. C. Bernier, en répondant à la santé des syndicats de Lachine dit que toutes les classes de la société ont le devoir de travailler à la diffusion du syndicalisme, parce qu'il tend à améliorer les condi-

tions des ouvriers par des moyens honnêtes, parce qu'il est un ram-part aux doctrines perverses, parce qu'enfin il conservera au coeur de notre classe ouvrière, la foi catholique.

M. J.-B. Delisle dit que si les syndicats de Lachine sont actuel-lement dans la voie du progrès, ils le doivent à l'esprit de sacrifice et de dévouement des chefs de ce mouvement.

M. R. Amyot dit que malgré qu'il ne fasse pas partie des syn-dicats catholiques, il est toujours prêt à leur aider et il souhaite qu'ils continuent de grandir pour le plus grand bien de la classe ouvrière, de l'église et de la patrie.

Parmi les artistes on remarquait: MM. Léo Lamontagne, pianiste; Yvon Tremblay, baryton bien connu à Montréal; Mlle E. Dufour, folkloriste; MM. Perrier, Antonio Bourdon, comédien; R. Amyot, M. Lalande, C. Bernier, J.-B. Delisle, M. Vanasse, H. La-marre, M. Larivée, Mme Brunelle, Mme Leblanc.

La soirée se termina au milieu d'un vif enthousiasme.



SERIEZ-VOUS PRÊTS?

Si par maladie, accident, ou toute autre circonstance vous ne pouviez plus gagner, auriez-vous des économies pour vous aider à vivre? Seriez-vous prêts?

La banque a une succursale près de chez vous et accueille avec la même courtoisie tous ses clients.

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

SIEGE SOCIAL: MONTREAL

Par les nôtres et
pour les nôtres



OUT syndicaliste catholique et national est fier des institutions qui nous font honneur. Parmi celles-ci, il donnera son appui, de préférence à celles qui lui sont sympathiques. La maison Dupuis Frères a été le premier magasin à posséder un syndicat national et catholique; c'est une maison dirigée par les nôtres et pour les nôtres.

La simple logique vous commande de lui accorder votre patronage.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, Demontigny et St-Christophe
Plateau: 5151.



Gin Canadien
Melchers
CROIX D'OR

La boisson la plus saine

Fabriqué à Berthierville, Qué., sous la surveillance du Gouvernement fédéral, rectifié quatre fois et vieilli en entrepôt pendant des années.

Trois grandeurs de flacons:

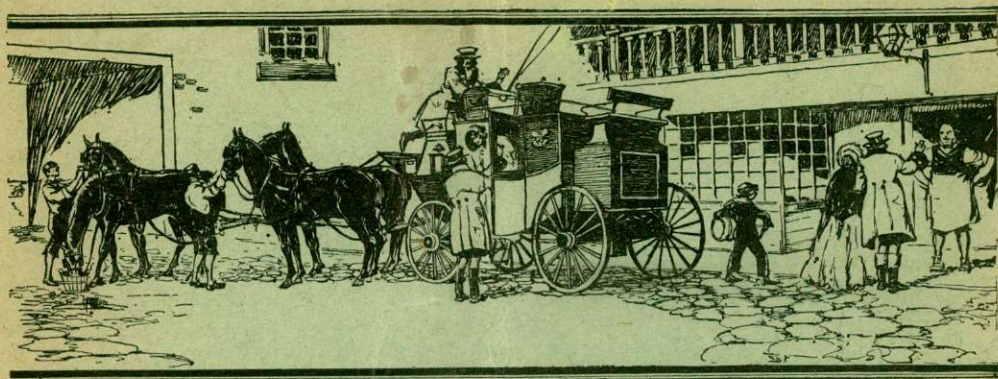
Gros:	40 onces	\$3.65
Moyens:	26 onces	2.65
Petits:	10 onces	1.10

Distillerie:
Berthierville, Qué.

Bureau chef:
Montréal

DISTILLATEURS DEPUIS 1898

MELCHERS Distilleries Limited



DAWES

BLACK HORSE

Ale et Porter



*La même qu'autrefois
Bière naturelle très bien vieillie avec
plus de cent ans d'expérience —*